



Arrêt

n° 170 900 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. ALENKIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité biélorusse, déclare qu'il était chauffeur pour une firme de transport routier entre la Biélorussie et la Russie. En 2001, il a eu des problèmes avec son voisin V. M., colonel de la police financière de sa région, suite à son refus de lui vendre la voiture qu'il utilisait pour son usage personnel. En juillet 2003, le requérant a été condamné à un an de prison avec sursis pour vente illégale de voitures. Le 1^{er} décembre 2011, il a été condamné par le tribunal du district au paiement d'une amende de 80 000 dollars pour vente sans licence de voitures qui avaient été achetées en Belgique par un dénommé K. V. Assisté de son avocat, le requérant a introduit contre cette décision un pourvoi en cassation auprès du tribunal régional ; le 17 janvier 2012, cette juridiction a confirmé le jugement du 1^{er} décembre 2011. Le requérant a alors introduit un recours auprès du tribunal Suprême de la République du Belarus ; en mai 2012, il a été informé que ce tribunal ne modifiait pas la décision du 1^{er} décembre 2011 ; la personne qui a examiné son recours au tribunal Suprême a conseillé à son avocat d'arrêter d'assister le requérant car l'affaire resterait en l'état.

Le 14 décembre 2012, l'adjoint du chef de la douane de sa région a pris une décision de recouvrement des droits de douane que le requérant n'avait pas payés dans les délais fixés dans le cadre de ventes sans licence de véhicules entre 2010 et 2011, décision assortie d'amendes. Suite au non-paiement de ces droits de douanes, une décision d'intenter l'affaire pénale a été prise à l'égard du requérant le 19 décembre 2012.

En mai 2015, son voisin, V. M., lui a déclaré qu'il serait mis en prison.

Le 10 août 2015, l'inspecteur de la police des finances, S., a convoqué le requérant dans son bureau ; il lui a déclaré que s'il était d'accord de payer, il n'allait pas rouvrir une affaire pénale à son encontre visant à établir qu'il avait introduit des voitures dans le pays pour une somme de 700 000 euros. L'inspecteur a également menacé de le faire incarcérer dans le cadre du décès de K. V. qui se serait suicidé en mai 2012 ; il aurait en outre déclaré qu'une personne au sein de la police lui en voulait.

Le 18 août 2015, la décision a été prise de saisir un terrain et la maison qui était en construction sur celui-ci ; le 19 août 2015, l'inspecteur S. a également décidé de saisir une voiture dans le cadre de

l'apurement de la dette de non-paiement des droits de douanes par le requérant ; cette voiture et cette maison appartenant à son fils, celui-ci a introduit une plainte. Le 24 août 2015, la décision du 14 décembre 2012 de recouvrement des droits de douanes, assortie d'amendes, a été annulée et une nouvelle décision a été prise.

Le 10 septembre 2015, le requérant a quitté la Biélorussie et est arrivé en Belgique le 12 septembre 2015. Le 1^{er} octobre 2015, il a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 5 octobre 2015 l'administration du Comité d'instruction régionale a rejeté la plainte de son fils, qui a eu le droit de faire appel de cette décision.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, sans mettre en cause la réalité des poursuites judiciaires engagées par les autorités biélorusses compétentes à l'encontre du requérant ni les décisions et jugements rendus à son égard, elle estime que les documents qu'il dépose ne permettent pas d'établir qu'il aurait été poursuivi à tort par ses autorités nationales, que les procédures judiciaires engagées contre lui auraient été arbitraires et que ses droits auraient été bafoués, notamment les droits de la défense. D'autre part, la partie défenderesse considère que rien n'indique que le colonel V. M. aurait outrepassé ses pouvoirs en ouvrant une enquête à l'égard du requérant en 2003 et que les documents que dépose celui-ci démontrent que ses autorités nationales ont respecté ses droits dans cette affaire. Elle considère enfin que le permis de conduire qu'il produit ne permet pas de mettre en cause sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir les persécutions qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante soutient que « [t]ous les procédures judiciaires du requérant sont falsifiées en Biélorussie » et qu'elle a soumis de nombreux documents qui établissent ces procédures judiciaires (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la réalité des poursuites judiciaires engagées par les autorités biélorusses compétentes à l'encontre du requérant ni les décisions et jugements rendus à son égard. Elle a cependant estimé que les documents déposés ne permettraient pas d'établir que le requérant aurait été poursuivi à tort par ses autorités nationales, que les procédures judiciaires engagées contre lui auraient été arbitraires et que ses droits auraient été bafoués. Le Conseil considère que la seule déclaration selon laquelle les procédures judiciaires sont falsifiées en Biélorussie, non autrement étayée, ne remet pas en cause les motifs de la décision qu'il estime pertinents.

8.2 La partie requérante fait en outre valoir qu'elle a de nouveaux problèmes et demande « le temps d'apporter de nouveaux éléments dans le dossier » (requête, page 5).

Expressément interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant déclare qu'en cas de retour dans son pays, il risque d'être condamné à une peine de prison de plusieurs années pour n'avoir pas respecté l'interdiction de sortie à laquelle les autorités judiciaires biélorusses l'ont soumis.

Il ne dépose toutefois aucun document à cet effet et ne fait pas état des dispositions légales de son pays applicables en la matière pour prouver la durée de l'emprisonnement qu'il dit risquer de subir. Le requérant met ainsi le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier le bienfondé des craintes qu'il allègue à cet égard.

8.3 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter le requérant (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'il invoque et de bienfondé des craintes qu'il allègue..

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les persécutions qu'il invoque ne sont pas établies et que ses craintes ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Biélorussie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et déclare qu'en cas de retour dans son pays, il risque d'être condamné à une peine de prison de plusieurs années pour n'avoir pas respecté l'interdiction de sortie à laquelle les autorités judiciaires biélorusses l'avaient soumis (voir supra, point 8.2).

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE